

LA POSITION D'ACTIVITÉ

PRINCIPE GÉNÉRAL

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- activité à temps complet ou à temps partiel ;
- activité à temps non complet ou incomplet dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;
- détachement ;
- position hors cadres ;
- disponibilité ;
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé parental.

L'ACTIVITÉ

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Articles 32 et 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Articles 55 et 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Articles 39 et 40 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA MISE À DISPOSITION

PRINCIPE GÉNÉRAL

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Articles 40 et 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Articles 16 et 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Articles 25 et 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

CAS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est possible auprès :

- des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'un État étranger si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions (fonction publique territoriale) ;
- des entreprises liées à l'établissement de santé employeur en vertu soit d'un contrat soumis au code des marchés publics, soit d'un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou d'un contrat régi par l'article L. 6148-2 du Code de la santé publique, soit d'un contrat de délégation de service public (fonction publique hospitalière) ;

La mise à disposition peut être effectuée auprès de plusieurs organismes.

REMBOURSEMENT

Principe

La mise à disposition donne lieu à remboursement.

L'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est dû au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Dérogation

Il peut être dérogé à cette règle :

- lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'État ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs (fonction publique de l'État) ;
- dans la limite d'un an et sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente, lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement hospitalier (fonction publique de l'État) ;
- lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger ;
- lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (fonction publique territoriale) ;
- lorsque la mise à disposition intervient auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (fonction publique territoriale).

CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

Accords

La mise à disposition est prononcée après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil.

Conventionnement

La mise à disposition donne lieu à conventionnement.

Une convention de mise à disposition peut porter pour un ou plusieurs agents.

La convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil comporte :

- la définition de la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités ;
- les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil ;
- s'il est fait application de la dérogation au principe du remboursement, l'étendue et la durée de cette dérogation.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont avant leur signature transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnés au présent article fait l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 2 du décret n° 85-986

Article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Article 2 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Principe

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

Article 2 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

Mobilité

Dans la fonction publique de l'État

Le fonctionnaire mis à disposition d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'il existe un corps de niveau comparable au sien dans l'administration d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, un détachement ou une intégration directe dans ce corps.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire mis à disposition de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics territoriaux pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Article 4 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

Dans la fonction publique hospitalière

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à disposition d'un établissement public hospitalier pour y accomplir la totalité de son service en exerçant des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, l'établissement d'accueil est tenu de lui proposer, au terme d'une durée de trois ans, son intégration dans un corps de niveau comparable au sien par la voie du changement d'établissement.

La durée de service accomplie par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Article 4 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

Le terme de la mise à disposition

Principe

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu :

- par décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire ;
- sur demande de l'administration d'origine ;
- sur demande de l'organisme d'accueil ;
- sur demande du fonctionnaire.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une partie seulement d'entre eux.

Préavis

Le terme anticipé de la mise à disposition doit respecter l'éventuel préavis prévu dans la convention de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Reprise

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 5 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

Article 6 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

GESTION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Compétences de l'administration d'accueil

L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition.

L'administration d'accueil prend à l'égard des fonctionnaires mis à sa disposition les décisions relatives aux congés annuels et aux congés ordinaires de maladie.

En cas de pluralité d'administrations d'accueil, la convention de mise à disposition précise laquelle prend les décisions relatives à ces congés après information des autres administrations d'accueil.

Si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions reviennent à l'administration d'origine de l'agent.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent et dont il communique le plan à l'administration d'origine.

Compétence de l'administration d'origine

L'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition :

- les décisions relatives aux autres congés tels que le congé de longue maladie ou le congé de longue durée ;
- les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil ;
- les décisions d'aménagement de durée de travail après avis du ou des organismes d'accueil.

L'administration d'origine prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

L'autorité compétente au sein de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant sur saisine du ou de l'un des organismes d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de chaque organisme d'accueil.

Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, et à l'administration d'origine qui assure son évaluation et exerce à son égard le pouvoir de notation ou d'évaluation.

Les compétences de l'administration d'origine et de l'organisme d'accueil

Administration d'origine après avis de l'administration d'accueil	Administration d'accueil
Décisions concernant les autres congés (CLM, CLD...)	Fixe les conditions de travail
DIF	Décisions pour les congés annuels et les COM
Aménagement de la durée de travail	Actions de formation
Pouvoir disciplinaire	-
Évaluation au vu d'un rapport du supérieur hiérarchique de l'administration d'accueil	-

Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition perçoit la rémunération correspondante à son emploi d'origine.

Le fonctionnaire peut cependant percevoir un éventuel complément de rémunération versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le (ou les) organisme (s) d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce (ou ces) organisme (s).

La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

Articles 7 à 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

Articles 7 à 11 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

	Fonction publique d'État	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Conditions	Accord du fonctionnaire Conventionnement Principe du remboursement	Accord du fonctionnaire Conventionnement Principe du remboursement	Accord du fonctionnaire Conventionnement Principe du remboursement
Cas de mise à disposition	Collectivités territoriales et établissements publics	Collectivités territoriales et établissements publics	Collectivités territoriales et établissements publics
	État et des établissements publics	État et des établissements publics	État et des établissements publics
	Établissement relevant de la fonction publique hospitalière	Établissement relevant de la fonction publique hospitalière	Établissement relevant de la fonction publique hospitalière
	Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes	Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes	Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
	Des organisations internationales intergouvernementales	Des organisations internationales intergouvernementales	Des organisations internationales intergouvernementales
	États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine	États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions	États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine
Durée	3 ans renouvelables	3 ans renouvelables	3 ans renouvelables
Fin	Réintégration dans l'emploi d'origine Nouvelle affectation	Réintégration dans l'emploi d'origine Nouvelle affectation	Réintégration dans l'emploi d'origine Nouvelle affectation